

Dans cette Newsletter

EXERCEZ-VOUS UNE ACTIVITÉ DE DISTRIBUTION D'ASSURANCES À TITRE ACCESSOIRE ?

## Pourquoi ces informations pourraient vous concerner?

Votre entreprise est inscrite au registre des intermédiaires en crédit à la consommation, dans la catégorie des agents à titre accessoire, car vous proposez des crédits à la consommation en complément au bien ou au service fourni dans le cadre de votre activité professionnelle principale.

Vous pourriez également être concerné par le cadre réglementaire décrit ci-dessous. C'est par exemple le cas si vous proposez à vos clients des produits d'assurance en complément au bien ou au service que vous vendez.

Dans pareil cas, vous entrez potentiellement dans la catégorie des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Nous vous invitons donc à lire attentivement ces informations. En cas de questions, vous pouvez nous contacter à l'adresse **mcc@fsma.be.** 



NEWSLETTER DE LA FSMA 2

## 1. 28 DÉCEMBRE 2020 : FIN DE LA PÉRIODE TRANSITOIRE APPLICABLE À L'OBLIGATION D'INTRODUIRE UNE DEMANDE D'INSCRIPTION

Il faut opérer une distinction selon que vous **exerciez déjà** une activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou que **vous n'en exerciez pas encore** à la date du 28 décembre 2018 :

Vous exerciez **déjà, à la date du 28 décembre 2018**, une activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire

Vous n'exerciez **pas, à la date du 28 décembre 2018**, d'activité d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire, mais vous souhaitez exercer cette activité

- / Sauf si vous répondez aux conditions d'exemption, vous devez vous inscrire dans un délai de deux ans à dater du 28 décembre 2018. Ce délai prend fin le 28 décembre 2020.
- Vous êtes autorisé à poursuivre provisoirement l'exercice de votre activité de distribution d'assurances pendant cette période transitoire. Si vous n'introduisez pas de demande d'inscription avant le 28 décembre 2020 ou si la FSMA refuse votre demande d'inscription, vous devrez arrêter votre activité de distribution d'assurances.
- / Sauf si vous répondez aux conditions d'exemption, vous devez introduire une demande d'inscription auprès de la FSMA et obtenir cette inscription préalablement à l'exercice de cette activité de distribution d'assurances.

Si vous aviez commencé à exercer cette activité et que vous constatez que vous devez obtenir cette inscription, vous devez mettre un terme immédiatement à cette activité jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre inscription.

## 2. VÉRIFIEZ SI VOUS RÉPONDEZ AUX CONDITIONS D'EXEMPTION

La FSMA a publié deux newsletters pour vous aider à déterminer si vous devez vous inscrire au registre des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou si vous bénéficiez du régime d'exemption :

- Newsletter « Faites le test : êtes-vous un intermédiaire d'assurance à titre accessoire (exempté) ? » publiée le 24 septembre 2019 sur le site web de la FSMA ;
- Newsletter « Intermédiaires d'assurance à titre accessoire Points essentiels et précisions sur certaines notions » publiée le 29 juin 2020 sur le site web de la FSMA.

## 3. SI VOUS N'ÊTES PAS EXEMPTÉ MAIS BÉNÉFICIEZ DU RÉGIME TRANSITOIRE, VOUS DEVEZ INTRODUIRE VOTRE DEMANDE D'INSCRIPTION AU PLUS TARD LE 28 DÉCEMBRE 2020

Etant donné que cette période transitoire prend fin prochainement, la FSMA vous invite à vérifier votre statut (exempté ou non) et, le cas échéant, à introduire une demande d'inscription via l'application en ligne de la FSMA.

Vous trouverez toutes les informations pratiques à l'adresse https://mcc-info.fsma.be.



Nous attirons votre attention sur le fait que toute personne qui exerce en Belgique ou depuis le territoire belge l'activité d'intermédiaire d'assurance sans disposer d'une inscription conforme s'expose à des sanctions administratives et pénales.

NEWSLETTER DE LA FSMA 3